

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable et de la  
Mer, en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat

---

NOR : [...]

## DECRET

Modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 créant un régime d'autorisation simplifiée applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,]

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier de son livre V

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées, en date du ...

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Évaluation des Normes, en date du ...

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

## DECRETE

### **Article 1**

Les dispositions réglementaires du code de l'environnement sont modifiées dans les conditions prévues par les articles 1 à 43.

### **Article 1**

A l'article R. 162-9, les mots « les articles R. 512-30 ou R. 512-75 » sont remplacés par les mots « les articles R. 512-30, R. 512-46-10, R. 512-39-2 ou R. 512-46-15 »

### **Article 2**

Au 2° de l'article R. 212-47, après les mots « L. 512-1 », sont ajoutés les mots « , L. 512-7 ».

### **Article 3**

A l'article R. 211-11-3, les mots « et L. 512-1 » sont remplacés par les mots « , L. 512-1 et L. 512-7 ».

#### **Article 4**

Au 1° de l'article R. 350-4, les mots « les carrières ou » sont supprimés.

#### **Article 5**

Au second tiret de l'article R. 431-8, après les mots « ont été autorisées », sont ajoutés les mots « ou enregistrées »

#### **Article 6**

L'intitulé du chapitre II du titre I du livre V est ainsi modifié : après les mots « à autorisation », sont ajoutés les mots « , à enregistrement ».

#### **Article 7**

L'article R. 512-6 est ainsi modifié :

- I. Au 3° du I, les mots « des égouts » sont remplacés par les mots « de tous les réseaux » ;
- II. A la fin du 7° du I, la phrase suivante est ajoutée : « A défaut de réception de ces avis dans le délai de 45 jours à compter de la demande, il est passé outre ».

#### **Article 8**

Le second alinéa de l'article R. 512-11 est ainsi modifié :

- I. Les mots : « à déclaration » sont remplacés par les mots : « l'installation est soumise à », sont ajoutés les mots : « un autre régime en application du présent titre » ;
- II. Les mots : « une déclaration à la demande », sont remplacés par les mots : « un dossier conforme au régime de l'installation ».

#### **Article 9**

Après l'article R. 512-13, il est ajouté un article R. 512-13-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 512-13-1. - Le demandeur, dès le dépôt de sa demande, affiche sur le site prévu pour l'installation une pancarte d'au moins 1.2 m par 0.8 m, visible de la voie publique, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications suivantes :

- 1° Le nom du pétitionnaire ;
- 2° L'adresse du pétitionnaire ;
- 3° La nature de l'activité envisagée ;
- 4° La ou les rubrique(s) de la nomenclature concernée(s) ;
- 5° La ou les mairie(s) du lieu d'implantation ;
- 6° Les dates durant lesquelles le dossier est soumis à enquête publique. »

#### **Article 10**

L'article R. 512-14 est ainsi modifié :

- I. Le 4° du III est ainsi rédigé :  
« Les communes dans lesquelles il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R. 512-15. Ces communes sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins celles dont une partie du territoire est située à une

distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ; »

II. Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. Sont joints au dossier mis à enquête publique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement délivré en application de l'article L. 122-1. »

### **Article 11**

L'article L. 512-15 est ainsi modifié :

I. Au second alinéa, après le mot « précise » sont ajoutés les mots « la nature de la décision susceptible d'intervenir, »

II. Après le second alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis d'enquête mentionné à l'alinéa précédent ainsi que les résumés non techniques mentionnés aux III de l'article R. 512-8 et II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site Internet de la Préfecture dans les mêmes conditions de durée. »

III. A la fin du dernier alinéa, il est ajouté les mots « , et le cas échéant sur le site Internet de la préfecture »

### **Article 12**

A la fin du dernier alinéa de l'article L. 512-17, il est ajouté une phrase ainsi rédigé :

« Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale. »

### **Article 13**

A l'article L. 512-20, les mots « dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage » et les mots « 4° du » sont supprimés.

### **Article 14**

L'article R. 512-21 est ainsi modifié :

I. Les mots « Dès l'ouverture de l'enquête » sont remplacés par les mots « Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R. 512-14 » ;

II. Le mot : « départementaux », est remplacé par les mots : « déconcentrés de l'Etat chargés » ;

III. Les mots : « de la direction régionale de l'environnement », sont remplacés par les mots « des milieux naturels ».

### **Article 15**

A l'article R. 512-24, les références « L. 236-2 et R. 236-10-1 » sont remplacées par les références « L. 4612-1, L. 4612-2, R. 4612-4 et R. 4612-5 »

### **Article 16**

L'article R. 512-33 est ainsi rédigé :

« Art. R. 512-33. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

« S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. La modification est substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. En outre, le ministre chargé des installations classées peut fixer des critères et seuils au-delà desquels toute modification est systématiquement considérée comme substantielle.

« S'il estime que la modification n'est pas substantielle, et lorsque cette modification relève en elle-même de la section 2, le préfet invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification.

« Dans les autres cas, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

« Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

« Les demandes mentionnées aux alinéas 2, 3 et 5 sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales. »

### **Article 17**

L'article R. 512-38 est supprimé.

### **Article 18**

Au 2° du I de l'article R. 512-39, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ».

### **Article 19**

- I. La sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V devient la sous-section 6 de la même section.
- II. Il est rétabli, après l'article R. 512-39, une sous-section 5 intitulé « Mise à arrêt définitif et remise en état », comprenant les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ainsi rédigés :

« Sous section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

« Art. R. 512-39-1. - I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- « 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- « 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- « 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- « 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

« III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

« Art. R. 512-39-2. - I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

« II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

« En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

« L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

« III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

« IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

« V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

« Art. R. 512-39-3. - I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

« 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

« 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

« 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

« 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

« II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

« III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

« Art. R. 512-39-4. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

« Art. R. 512-39-5. - Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

« Art. R. 512-39-6. - Pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 et qui relèvent du ministre de la défense, ce ministre, en cas de désaccord entre les personnes mentionnées au II de l'article R. 512-39-2, sollicite pour l'application des dispositions du V de l'article 512-39-2, l'avis du préfet sur le ou les usages futurs du terrain à considérer. »

## **Article 20**

- I. La section 3 du chapitre II du titre Ier du livre V devient la section 4 du même chapitre.
- II. La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V devient la section 3 du même chapitre.
- III. Il est rétabli, après l'article R. 512-46, une section 2 intitulé « Installations soumises à enregistrement », comprenant les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-18 ainsi rédigés :
  - « Section 2 : Installations soumises à enregistrement
  - « Sous section 1 : Demande d'enregistrement

« Art. R. 512-46-1. – I. Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

II. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

III. Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article R. 512-33, et est instruite dans les formes prévues par cet article.

IV. Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-3, qui indique :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;
- 2° l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;
- 4° les capacités techniques et financières de l'exploitant.

V. A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement, sont jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée
- 2° Un plan, à l'échelle de 1/2.500 au minimum, des abords de l'installation ;
- 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 4° Un document identifiant les éléments de compatibilité avec les documents d'urbanisme auxquels le projet est susceptible d'être soumis;
- 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, sa proposition sur le type d'usage futur du site. Celle-ci est accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. A défaut de réception de ces avis dans le délai de 45 jours à compter de la réception de la demande, il est passé outre.
- 6° L'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4, si le projet se situe en site Natura 2000 ;
- 7° Un document justifiant les conditions de l'exploitation projetée [pour garantir le respect de l'ensemble des prescriptions] en présentant :
  - a) l'ensemble des prescriptions imposées par le présent titre auxquelles est soumise l'installation, [et notamment les prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7] ;
  - b) les mesures retenues et les performances attendues pour assurer le respect de ces prescriptions, et notamment le cas échéant, celles relatives aux distances d'éloignement de l'installation imposées en application du II de l'article L. 512-7 ;
  - c) les éléments assurant:
    - la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes définis aux articles R. 122-17 et L. 222-4
    - si le projet ne se situe pas à l'intérieur d'un site Natura 2000, que le projet n'affectera pas de manière significative les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites désignés au titre de l'article L. 414-1

- que le projet ne se situe pas dans les zones mentionnées au 1° ou 2° de l'article L. 331-2 ou à l'article R. 331-46 ou dans les parcs naturels marins mentionnés à l'article L. 334-3 ou que le projet ne sera pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu terrestre d'un parc national, ou le milieu marin d'un parc national ou d'un parc naturel marin ;

d) Précisant, le cas échéant, la nature et l'importance des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 que l'exploitant souhaite obtenir en application du 3° de l'article L. 512-7-2, ainsi que les mesures alternatives envisagées.

VI. La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. [L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section] ;  
2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. [L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens de l'article L. 512-7-1] ;

VII. Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de l'article L. 512-7-1.

#### Sous section 2 : Instruction de la demande

Art. R. 512-46-2. - I. Un exemplaire du dossier de demande fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées. Dès réception de la demande, le préfet délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant la date de dépôt du dossier.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise le pétitionnaire.

Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à un autre régime, le préfet, invite le demandeur soit à régulariser ou compléter ce dossier, soit à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

II. En application de l'article L. 512-7-2, le préfet peut décider - au plus tard dans les quatre semaines qui suivent la fin de la mise à disposition du public - que la demande d'enregistrement sera instruite conformément aux articles R. 512-11 à R. 512-27.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le préfet décide que la demande d'enregistrement sera instruite conformément aux articles R. 512-11 à R. 512-27, lorsque le projet est susceptible :

- a) de porter atteinte de manière significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites désignés au titre de l'article L. 414-1
- b) d'altérer de façon notable le milieu terrestre d'un parc national, ou le milieu marin d'un parc national ou d'un parc naturel marin.



Dans tous les cas, il invite le pétitionnaire à déposer le dossier mentionné à l'article R. 512-6. Par dérogation au 4° du III de l'article R. 512-14, le rayon d'affichage est celui indiqué au I de l'article R. 512-46-3. Cette décision motivée est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

III. Lorsque le pétitionnaire souhaite que sa demande d'enregistrement soit instruite en application de la section I du présent chapitre, il en adresse la demande au Préfet accompagnée du dossier mentionné à l'article R. 512-6.

#### « §1. Consultation

« Art. R. 512-46-3. - I. Dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe le demandeur et transmet, dans un délai de quinze jours, un exemplaire, pour avis, aux maires des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au minimum ceux des communes ayant une partie du territoire comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

II. Il fixe, par arrêté, les jours et les heures où le dossier est à la consultation du public et en informe le pétitionnaire.

III. Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public. L'affichage a lieu :

1° à la mairie, par les maires mentionnés au premier alinéa. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

2° sur le site Internet de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés, par le préfet.

Le préfet peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient

Ces avis au public, qui doit être publié en caractères apparents, précisent la nature de la décision susceptible d'intervenir, la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Lorsque les communes, mentionnées au premier alinéa, sont situées dans un autre département, le préfet demande au préfet de ce département d'assurer les formalités mentionnées au 2°.

IV. Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet pendant une durée de quatre semaines.

V. Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant par voie électronique, avant la fin de la consultation du public. A la fin de la consultation, le maire clôture le registre et l'adresse au Préfet. Le préfet annexe au registre les observations qui lui ont été adressées.

« Art. R. 512-46-4. - Le pétitionnaire, lorsque son dossier est complet et régulier, affiche sur le site prévu pour l'installation une pancarte d'au moins 1.2 m par 0.8 m, visible de la voie publique, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications suivantes :

1° Le nom du pétitionnaire ;

2° L'adresse du pétitionnaire ;

3° La nature de l'activité envisagée ;

4° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et la nature de celle-ci ;

5° La ou les rubrique(s) de la nomenclature concernée(s) ;

6° La ou les mairie(s) du lieu d'implantation ;

7° Les dates et le lieu durant lesquelles le dossier est à la consultation du public.

« Art. R. 512-46-5. - Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par l'article L. 4612-1 du code du travail.

« Art. R. 512-46-6. - A l'issue de la mise à disposition du public, les maires communiquent l'avis du conseil municipal au préfet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la mise à disposition.

#### « §2. Fin de l'instruction

« Article R. 512-46-7. - En application de l'article L. 512-7-3, au vu du dossier et des avis mentionnées aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-6, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport, qu'elle transmet au préfet, sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 512-46-8. - Lorsque le préfet envisage soit de prononcer le refus d'enregistrement, soit de modifier, conformément au second alinéa de l'article L. 512-7-3, les prescriptions générales définies par le ou les arrêtés ministériels prévus à l'article L 512-7, il en informe le demandeur, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours et, il saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le rapport mentionné à l'article R. 512-46-7 y est présenté, ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées concernant soit le refus d'enregistrement, soit la modification des prescriptions envisagées.

Le demandeur a la possibilité de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

« Art. R. 512-46-9. - Sauf dans les cas prévus à l'article L. 512-7-2, le préfet statue sur la demande dans les cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. En cas

d'impossibilité de statuer dans les délais, le préfet peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé.

La décision motivée est notifiée au pétitionnaire, copie en est adressée au maire de la ou des commune(s) d'implantation, et elle est publiée aux actes administratifs de la préfecture.

A défaut de notification, d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

« Art. R. 512-46-10. - Dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, l'arrêté d'enregistrement détermine également l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

#### « Sous section 3 : Enregistrement et prescriptions complémentaires

« Art. R. 512-46-11. - Les arrêtés prévus à l'article L. 512-7-5 sont pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les conditions de l'article R. 512-46-8.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent notamment prescrire la fourniture des informations prévues à l'article R. 512-46-1 ou leur mise à jour.

« Art. R. 512-46-12.- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 7° du V de l'article R. 512-46-1, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. La modification est substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. En outre, le ministre chargé des installations classées peut fixer des critères et seuils au-delà desquels toute modification est systématiquement considérée comme substantielle.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-11.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Les demandes mentionnées aux alinéas 2 et 4 sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'enregistrement initiales.

#### « Sous section 4 : mesure de publicité

« Art. R. 512-46-13. - I. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi qu'un rappel des prescriptions auxquels l'exploitant a justifié sa conformité et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, dans le ressort de laquelle est implantée l'installation, pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

II. En application de l'article L. 512-7-1, l'exploitant peut demander la confidentialité de certaines informations en vue de la publicité prévue par le présent article.

« Sous section 5 : Mise à l'arrêt et remise en état

« Art. R. 512-46-14. - I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-15 et R. 512-46-16.

« Art. R. 512-46-15. - I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-14, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

« Art. R. 512-46-16. - I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-15, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-11 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

« Art. R. 512-46-17. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-11, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

« Art. R. 512-46-18. - Pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 et qui relèvent du ministre de la défense, ce ministre, en cas de désaccord entre les personnes mentionnées au II de l'article R. 512-46-15, sollicite pour l'application des dispositions du V de l'article R. 512-46-15, l'avis du préfet sur le ou les usages futurs du terrain à considérer. »

#### **Article 21**

L'article R. 512-47 est ainsi modifié :

- I. Au II, les mots « dans lesquelles l'installation doit être rangée » sont remplacée par « dont l'installation relève »
- II. Au III, le mot « égouts » est remplacé par les mots « de tous les réseaux existants » ;

#### **Article 22**

A l'article R. 512-48, les mots « du régime de l'autorisation », sont remplacés par les mots : « d'un autre régime relevant du présent titre ».

#### **Article 23**

A l'article R. 512-50, après les références « L. 512-1, » sont ajoutées les références « L. 512-7, »

#### **Article 24**

L'article R. 512-53 est supprimé.

#### **Article 25**

L'article R. 512-54 est ainsi rédigé :

« Art. R. 512-54. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. La modification est substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner

de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. En outre, le ministre chargé des installations classées peut fixer des critères et seuils au-delà desquels toute modification est systématiquement considérée comme substantielle.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. »

### **Article 26**

A l'article R. 512-55, après les mots « l'autorisation » sont ajoutés les mots « ou de l'enregistrement ».

### **Article 27**

Après l'article R. 512-66, il est introduit une sous-section 3 intitulée « Mise à l'arrêt définitif et remise en état », composée de deux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-2 ainsi rédigés :

« Sous-section 3 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

« Art. R. 512-66-1. - I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Art. R. 512-66-2. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

## **Article 28**

A l'article R. 512-67, après les mots « la demande », sont ajoutés les mots : « d'autorisation, la demande d'enregistrement ».

## **Article 29**

A l'article R. 512-69, après les mots : « soumise à autorisation », sont ajoutés les mots : « , à enregistrement ».

## **Article 30**

A l'article R. 512-70, après les mots : « autorisation », sont ajoutés les mots : « , à un nouvel enregistrement ».

## **Article 31**

- I. La sous-section 2 de la section 4, issue de la rédaction de l'article 20 du présent décret, du chapitre II du titre Ier du livre V, comprenant les articles R. 512-74 à R. 512-80 est supprimée.
- II. Après l'article R. 512-73, il est ajouté un paragraphe 7 intitulé « Caducité » comprenant un article R. 512-74 ainsi rédigé :

« §7. Caducité

« Art. R. 512-74. - L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure. »

## **Article 32**

L'article R. 513-2 est ainsi modifié :

- I. Au premier alinéa, après les références : « R. 512-6 », sont ajoutées les références : « R. 512-46-1 ».
- II. Au second alinéa, après les références : « R. 512-31 », sont ajoutées les références : « R. 512-46-11 ».
- III. Au quatrième alinéa, après les références : « R. 512-33 », sont ajoutées les références : « R. 512-46-12 ».

## **Article 33**

Aux articles R. 514-1 et R. 514-2, les mots « directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots « directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».

## **Article 34**

L'article R. 514-4 est ainsi modifié :

- I. Le 10° devient le 11, le 9° devient le 10°, le 8° devient le 9, le 7° devient le 8, le 6° devient le 7, le 5° devient le 6°, et le 4° devient le 5°, ° ;



II. Il est rétabli un 4° ainsi rédigé :  
« 4° le fait d'exploiter une installation soumise à enregistrement sans satisfaire aux dispositions des articles L. 512-7 et L. 512-7-3 à L. 512-7-5 ».

III. Au 6° issu de la rédaction du I, après les références : « R. 512-33 », sont ajoutées les références « R. 512-46-12 » ;

IV. Au 7° issu de la rédaction du I, la référence : « R. 512-74 » est remplacée par la référence « R. 512-39-1 » ;

V. Au 8° issu de la rédaction du I, les références : « R. 512-76 à R. 512-79 » sont remplacées par les références « R. 512-39-3 à R. 512-39-5 et R. 512-66-1 et R. 512-66-2 » ;

VI. Au 11° issu de la rédaction du I, la référence « R. 515-14 » est remplacée par la référence « L. 515-13 » ;

VII. Il est ajouté un 12°, ainsi rédigé :  
« 12° Le fait d'exploiter une installation classée sans satisfaire aux dispositions de l'article L. 512-20 ».

### **Article 35**

A la fin du I de l'article R. 515-27, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :  
« Sa durée est alors portée à six semaines et la réunion d'information prévue à l'article R. 512-7 est organisée. »

### **Article 36**

A l'article R. 515-28, les mots « de la direction départementale de l'équipement » sont remplacés par les mots « du service chargé de l'urbanisme »

### **Article 37**

L'article R. 515-37 est ainsi modifié :

I. Au second alinéa, après les mots : « à autorisation », sont ajoutés les mots : « ou à enregistrement » ;

II. Au troisième alinéa,

a. Après les mots : « déjà autorisée », sont ajoutés les mots : « ou enregistrée »

b. Après les mots : « d'autorisation », sont ajoutés les mots : « ou d'enregistrement » ;

c. Après la référence : « R. 512-31 » est ajoutée la référence « ou L. 512-46-11 » ;

III. Au quatrième alinéa, après la référence : « R. 512-31 », est ajoutée la référence « ou R. 512-46-11 ».

### **Article 38**

L'article R. 517-3 est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa,

a. Après les mots : « La procédure », sont ajoutés les mots : « d'autorisation » ;

b. Le mot « dirigée » est remplacé par le mot « conduite »

II. Au second alinéa,

a. Après les mots : « demande du ministre », sont ajoutés les mots « de la défense » ;

- b. Les mots : « l'enquête et aux consultations » sont remplacés par les mots : « l'enquête publique et/ou aux consultations ».

III. Au dernier alinéa,

- a. Après la référence « du 1° » est ajoutée la référence « et du 5° »
- b. Est ajoutée une phrase ainsi rédigée « L'extrait de l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article R. 512-39 est publié par les soins du préfet sur le site Internet de la préfecture du département dans lequel l'installation est implantée. »

### **Article 39**

Après l'article R. 512-7-3, il est créé un article R. 517-3-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 517-3-1. - Pour les installations soumises à enregistrement, la procédure d'information du public et de consultation prévue aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-6 est conduite par le préfet sur l'initiative du ministre de la défense.

A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier mis à disposition du public et/ou aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel.

Les observations recueillies lors de la mise à disposition du public et les avis des conseils municipaux sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

L'arrêté d'enregistrement, signé par le ministre de la défense, est communiqué au préfet en vue de l'information des tiers en application du 1° et du 5° du I de l'article R. 512-46-13. »

### **Article 40**

L'article R. 517-4 est ainsi modifié :

- I. Les références : « des articles R. 512-14 à R. 512-17, R. 512-19 à R. 512-22 et R. 512-25 » sont remplacées par les références : « de l'article R. 517-3 et R. 517-3-1 » ;
- II. Les mots : « et l'autorisation est délivrée » sont remplacés par les mots : « et l'autorisation ou l'enregistrement est délivré ».

### **Article 41**

A l'article R. 543-25, la référence « R. 512-74 » est remplacée par la référence « R. 512-39-1 ».

### **Article 42**

A l'article R. 655-4, la référence « R. 512-79 » est remplacée par la référence « R. 512-39-5 ».

### **Article 43**

A l'article R.572-1, après les mots « soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 » sont ajoutés les mots « ou à enregistrement en application de l'article L. 512-7 »

### **Article 44**

Le code de commerce est ainsi modifié :

- I. Au troisième alinéa de l'article R. 123-95, après les mots « des déclaration, », sont ajoutés les mots « enregistrement » ;
- II. Au 11° de l'article R.621-1 et au 12° de l'article Article R. 631-1, après les mots « de la décision d'autorisation », sont ajoutés les mots « ou d'enregistrement » ;
- III. Au dernier alinéa de l'article R. 663-27, après les mot « soumises à autorisation », sont ajoutés les mots « ou à enregistrement »

#### **Article 44**

Au c) du 2° de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, les mots « à L. 517-2 » sont remplacés par les mots « à L. 512-6-1 ».

#### **Article 45**

Le code rural est ainsi modifié :

- I. Au 3° de l'article R. 214-108, après les mots « d'autorisation », sont ajoutés les mots « ou d'enregistrement ».
- II. Au dernier alinéa de l'article R. 214-28, après la référence « L. 512-1 » est ajoutée la référence « , L. 512-7 ».

#### **Article 46**

A l'article R. 311-1 du code forestier, les mots « soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots « soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation ou de l'enregistrement d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement ».

#### **Article 47**

A l'article R\*. 123-9 du code de la construction et de l'habitation, les mots « classés en 1<sup>re</sup> catégorie en exécution de la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées » sont remplacés par les mots « soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement ».

#### **Article 48**

A l'article R\*. 431-20 du code de l'urbanisme, les mots « soumise à autorisation ou à déclaration en vertu des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots « soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en vertu des articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement » ;

#### **Article 49**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et la ministre de justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du  
Développement durable et de la Mer, en charge des  
Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

La Ministre d'Etat, garde des Sceaux,  
ministre de la Justice et des Libertés

Michèle ALLIOT-MARIE

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Ministre, auprès du Premier ministre,  
chargé de la Mise en oeuvre du plan de relance

Patrick DEVEDJIAN

Le ministre de la Défense

Hervé MORIN

La secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie

Chantal JOUANNO